

**RÈGLEMENT 02-2004**  
**RÈGLEMENT DE BRÛLAGE**

- CONSIDÉRANT** qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies ;
- CONSIDÉRANT** que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles ;
- CONSIDÉRANT** que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp ;
- CONSIDÉRANT** que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui ;
- CONSIDÉRANT** que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie ;
- CONSIDÉRANT** que toute personne est responsable d'un feu qu'elle allume ;

**POUR CES MOTIFS : RÉOLUTION 74-07-2004**

Il est proposé par la conseillère Rose L.Pelletier, appuyé par la conseillère Priscille Pelletier et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté, qu'il porte le numéro 02-2004 et qu'il y soit décrété ce qui suit ;

**ARTICLE 1.**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

**ARTICLE 3.**

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

3.1 Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin ;

3.2 Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles ;

3.3 Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale ;

3.4 Pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin lorsque autorisés par le chef de la brigade des incendie ;

3.5 Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales, la loi exigeant pour ces types de brûlages qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu.

**ARTICLE 4.**

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission du chef de la brigade d'incendie.

**ARTICLE 5.**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.